



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes
du Pays de Mormal (59)**

n°MRAe 2018-3110

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 février 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du Pays de Mormal, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes du Pays de Mormal, le dossier ayant été reçu complet le 23 novembre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 décembre 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mormal est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur son territoire du site Natura 2000 « forêts de Mormal et de bois l'Évêque, bois de la Lanrière et plaine alluviale de la Sambre ».

Le futur plan local d'urbanisme intercommunal vise une augmentation de 4 % de sa population à l'horizon 2036, soit une augmentation de 1 900 habitants. Pour atteindre ses objectifs, il prévoit la consommation de 85,52 hectares de foncier pour le développement de l'habitat (dont 52,74 hectares hors enveloppe urbaine) et de 74,02 hectares de foncier pour le développement des projets économiques et d'équipement (dont 31,92 hectares hors enveloppe urbaine).

Le territoire présente des enjeux environnementaux très forts se traduisant notamment par la présence d'un site Natura 2000, de 18 zones naturelles, d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de la forêt de Mormal. La préservation du paysage particulier et diversifié de ce territoire faisant partie du parc naturel régional de l'Avesnois est également un enjeu majeur.

L'état initial de l'environnement réalisé est complet, mais les enjeux soulevés ont été sous-estimés, entraînant la minimisation des impacts sur l'environnement de l'artificialisation prévue par le plan local d'urbanisme intercommunal.

Des incohérences entre les objectifs développés dans le projet d'aménagement et de développement durables et les choix d'aménagements exposés ont été relevées, avec un règlement qui ne permet pas toujours d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles, et le classement en zone urbaine ou à urbaniser de secteurs à forts enjeux.

L'autorité environnementale constate qu'aucune démarche n'a été menée pour permettre d'envisager d'autres choix d'aménagement conduisant à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales et une réduction de la consommation d'espace.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal

Le conseil communautaire du Pays de Mormal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal le 15 décembre 2015.

La communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) est située au sud-est du département du Nord, à l'ouest de Valenciennes, et est frontalière avec la Belgique. Elle résulte de la fusion, en 2014, de trois communautés de communes : la communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles, la communauté de communes du Quercitain, la communauté de communes du Bavaisis. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sambre-Avesnois approuvé le 3 juillet 2017.

Son territoire, qui comptait 48 371 habitants en 2012, se structure autour de 3 communes de plus de 3 000 habitants : Bavay, Le Quesnoy et Landrecies.

Avec une densité de 104 habitants/km² en 2012, le territoire est essentiellement rural. Entre 2007 et 2012, l'intercommunalité a vu une croissance annuelle de sa population de 0,4 %. La collectivité vise une augmentation de 4 % de sa population à l'horizon 2036, soit une augmentation de 1 900 habitants.

Un besoin de 4 070 logements est estimé à l'horizon 2036, afin de faire face aux besoins de renouvellement du parc, du desserrement des ménages, la construction de résidences secondaires et l'accueil de nouveaux habitants.

Un total de 164 sites de projets à vocation d'habitat sont prévus sur 85,52 hectares, dont 52,74 hectares à l'extérieur de la trame urbaine (voir pages 68 et 69 du rapport de présentation, pièce 1.2 « justifications »).

Par ailleurs, 24 sites à vocation économique et d'équipements sont prévus sur 74,02 hectares, dont 31,92 hectares en dehors de l'enveloppe urbaine (voir pages 68 et 69 du rapport de présentation, pièce 1.2 « justifications »).

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire de la collectivité du site Natura 2000 : « forêts de Mormal et de bois l'Évêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre ».

*Projet intercommunal
(source : projet d'aménagement et de développement durable)*



Le dossier présenté est difficilement compréhensible avec de nombreux documents qui se contredisent entre eux, comme les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les zonages.

Pour comprendre l'aménagement d'une zone, il faut parfois se référer à 4 cartes différentes. Les informations présentées sur ces cartes peuvent être incohérentes. Par exemple, pour un secteur de la commune de Preux-au-Bois, il n'est pas possible de savoir quels seront les secteurs urbanisés, ni quelles sont les haies effectivement classées et conservées (cf. OAP sectorielle, OAP densité, zonage planche A, zonage planche B).

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des différents documents iconographiques présentés dans le dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau, aux risques naturels et à la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

Le plan local d'urbanisme intercommunal est concerné par le SCoT Sambre-Avesnois, la charte du parc naturel régional de l'Avesnois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan d'exposition aux risques d'inondation de la Sambre et les 4 plans de prévention des risques d'inondation présents sur le territoire.

La liste des plans programmes devant être pris en compte par le plan local d'urbanisme intercommunal et ceux avec lesquels il doit être mis en compatibilité est établie dans les 3 documents relatifs à l'état initial de l'environnement. Cependant, aucune analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec ceux-ci n'est réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse détaillée de l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans programmes qui le concernent et si besoin de rendre cohérent le projet de document d'urbanisme avec ceux-ci.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Aucun scénario alternatif n'est proposé. Page 19 du document justification, il est annoncé que « la CCPM a choisi d'augmenter de 4 % sa population à l'horizon 2036. Cet objectif est conforme à celui du SCoT Sambre-Avesnois ».

L'objectif 2 du projet d'aménagement et de développement durable est de conforter les 3 pôles urbains historiques que sont Le Quesnoy, Bavay et Landrecies afin qu'ils renouent avec une certaine croissance démographique. L'orientation 1 de l'axe 3 est de maîtriser le développement urbain en définissant les conditions d'un urbanisme de qualité. Ainsi, l'ambition affichée est d'urbaniser en priorité les principaux centre-bourgs et centre-villes et de limiter l'étalement urbain sur les communes rurales.

Cependant, la construction des nouveaux logements est répartie à hauteur de 55 % dans les pôles historiques et secondaires et 45 % dans les communes rurales. Sur les 53 communes de la CCPM, 47 disposent d'une zone d'urbanisation à vocation d'habitat en extension.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les objectifs développés dans le projet d'aménagement et de développement durables et les choix d'aménagement réalisés, notamment en termes de priorité pour la répartition des nouveaux logements à construire.

Le pays de Mormal est présenté comme un territoire où le développement économique est un objectif

prioritaire. Il vise notamment à renforcer son économie au travers de projets comme le village d'artisans de Wagnies-le-Grand et de favoriser le développement des entreprises existantes comme l'usine Refresco à Le Quesnoy. La définition de ces objectifs ne s'appuie pas sur un diagnostic économique précis ce qui ne permet pas de proportionner les projets aux besoins économiques réels, notamment par un zonage en adéquation avec les enjeux paysagers et la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'autorité environnementale relève que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux n'a été étudiée, et qu'aucune réflexion sur la localisation des zones d'habitat ou d'activités n'a été menée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des scénarios alternatifs basés sur une recherche de consommation foncière moindre, à croissance de population identique, par exemple avec des choix d'aménagement ou de localisation différents ;*
- *de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la communauté de communes et les enjeux environnementaux identifiés.*

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

La présentation de 5 indicateurs est réalisée pages 91 et suivantes du document évaluation environnementale/volet environnemental. Ceux-ci ne sont pas accompagnés d'un état de référence, et les objectifs fixés à l'horizon du plan local d'urbanisme intercommunal ne sont pas chiffrés. De plus, ils ne concernent que la thématique « milieux naturels et biodiversité ».

L'autorité environnementale recommande :

- *de joindre à chaque indicateur un état de référence et un objectif chiffré ;*
- *de compléter les indicateurs qui permettront de suivre l'évolution globale du territoire sur l'ensemble des thématiques environnementales, notamment la consommation foncière, l'eau, les risques naturels et la qualité de l'air (par exemple : nombre d'épisodes de crues ou de coulées de boues, nombre d'épisodes de pollution atmosphérique, disponibilité foncière dans les secteurs ouverts à l'urbanisation...).*

II.4 Résumé non technique

Un résumé non technique est présenté pages 93 et 94 du document d'évaluation environnementale/volet environnement. Ce résumé très sommaire ne reprend pas chaque phase de l'évaluation environnementale. Ainsi, il ne présente pas le plan local d'urbanisme intercommunal, ni les incidences notables probables de la mise en œuvre du document, ni l'exposé des motifs pour lequel le projet a été retenu. Il n'aborde que les sujets liés à l'eau, aux milieux naturels et à la biodiversité ainsi qu'aux risques naturels.

L'autorité environnementale recommande de rédiger un résumé non technique compréhensible par le grand public, présentant l'ensemble du projet de territoire, abordant les enjeux de toutes les

thématiques analysées, et enrichi de documents iconographiques.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit de consommer environ 159,54 hectares d'ici 2036 (dont 84,66 hectares hors enveloppe urbaine).

En ce qui concerne l'activité économique, l'analyse des disponibilités foncières est synthétisée page 67 du document « justifications ». Cependant, le croisement entre ce potentiel foncier et les besoins de la CCPM n'a pas été réalisé. La création de nouvelles zones d'activité économique et l'extension de zones existantes sont prévues dans des communes sur lesquelles des friches sont recensées. Par exemple à Landrécies une zone de 10 hectares, et à Poix-du-Nord une zone de 3 hectares sont prévues en extension. À Maroilles, la zone économique (UE) s'étend sur 7 hectares et une zone d'urbanisation future 1AUe vient l'agrandir sur 7 hectares, alors que toutes les parcelles de la zone actuelle ne sont pas urbanisées et qu'il est indiqué (page 22 du diagnostic économique) qu'une entreprise est en cessation d'activité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir les projets d'extension des zones d'activité économique au regard des besoins réels et des disponibilités du territoire ;*
- *d'établir une priorité des développements économiques afin de réaliser un phasage des opérations d'aménagement dans le temps.*

Par ailleurs, l'analyse nécessiterait d'être actualisée et corrigée. Ainsi, par exemple à Le Quesnoy, la zone à urbaniser à vocation économique destinée à l'implantation de l'usine Refresco (1AUer) de 20,58 hectares est déjà en cours d'aménagement. Elle devrait donc être classée en zone urbaine. À l'inverse, à Taisnières-sur-Hon une zone urbaine économique destinée à l'exploitation du gaz (zone UEg) de plus de 38 hectares n'est actuellement occupée que sur 20 hectares environ.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le zonage des zones destinées à l'urbanisation et des zones urbanisées pour les faire correspondre à la situation actuelle du territoire et d'actualiser l'analyse de la consommation foncière.

Concernant l'habitat, la CCPM affiche un besoin de 4 070 logements à l'horizon 2036. La construction de 3 412 logements est prévue au sein de la trame urbaine, dans les friches, dents creuses, espaces interstitiels ainsi qu'en renouvellement, sur une surface totale de 85,52 hectares. La construction de 1 195 logements est prévue à l'extérieur de la trame urbaine, sur un total de 52,74 hectares (voir pages 79 et suivantes du document justifications). Un total de 537 logements est donc prévu en sus des besoins estimés.

L'autorité environnementale recommande d'adapter la consommation des sols au regard des

besoins évalués en logements, puis d'établir un phasage des aménagements nécessaires en priorisant les constructions au sein de la trame urbaine existante.

Par ailleurs, comme pour l'activité économique, l'analyse nécessiterait d'être corrigée. En effet, la délimitation de l'enveloppe urbaine existante est parfois réalisée très largement. Par exemple à Bavay, une zone urbaine UB non construite d'environ 2,7 hectares est incluse dans la trame bâtie, alors qu'elle est bordée d'une zone à urbaniser (zone 1AU) et d'une zone naturelle bocagère (zone Nb).

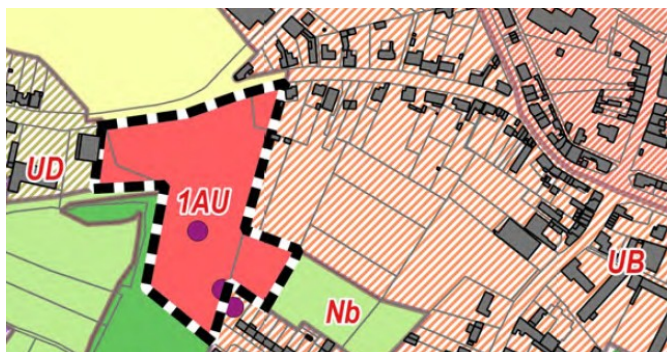


Illustration 1: extrait cartographique (planche A), commune de Bavay

L'autorité environnementale recommande de reprendre le zonage des zones urbanisées pour les faire correspondre à la situation actuelle du territoire et d'actualiser l'analyse de la consommation foncière.

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est en majeure partie situé dans le parc naturel régional de l'Avesnois. Trois communes n'ont pas adhéré à la charte du parc : Saint-Waast, La Longueville, et Locquignol.

Il comprend un site inscrit, le « village de Maroilles » et de nombreux monuments historiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'état des lieux concernant le paysage est correctement réalisé et les enjeux bien dégagés et cohérents avec les objectifs du territoire. Cependant, le dossier présente des incohérences dans la prise en compte des enjeux relevés.

La préservation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie est un sujet transversal du projet d'aménagement et de développement durable, mis en avant dans l'objectif n°1.

Les 9 axes paysagers structurants établis dans la charte le parc naturel de l'Avesnois sont repris et présentés page 88 du document état initial de l'environnement/volet paysage et patrimoine. D'autres

éléments structurant le paysage sont également définis. Le dossier met en avant près de 60 enjeux à prendre en compte pour préserver ce patrimoine (pages 20 et suivantes du document évaluation environnementale/volet paysage et patrimoine) parmi lesquels :

- maîtriser l'urbanisation le long des axes structurants pour protéger les perspectives paysagères ;
- valoriser les entrées de territoire depuis les agglomérations voisines et la Belgique ;
- privilégier la densification des noyaux de villages ;
- préserver les lisières forestières et les horizons boisés de l'urbanisation.

Or, certains projets ne respectent pas les préconisations paysagères, pourtant bien illustrées, de type « privilégier l'urbanisation du noyau villageois et stopper les extensions linéaires ». Par exemple, des zones d'urbanisation futures (zones 1AU) en extension linéaire le long de routes sont prévues sur les communes de Frasnoy et d'Audignies et, sur la commune de Landrecies, une zone d'activité prend place le long de la route départementale 59, qui fait pourtant partie de l'axe paysager structurant n°3.

De même, page 49 de l'OAP thématique concernant la valorisation des entrées de villages, il est indiqué que « Pour améliorer l'attractivité du territoire, il est donc important de veiller à proposer des entrées de qualité qui attireront l'attention du visiteur ». Pourtant, de nouvelles zones d'activité économique très étendues prennent place en entrée de territoire et en entrée de village, comme à Landrecies ou à Maroilles.

Les enjeux soulevés dans les différents documents du plan local d'urbanisme intercommunal concernant le paysage, le patrimoine et la qualité de vie, ainsi que les mesures décrites pour les préserver, ne sont pas pris en compte dans l'aménagement du territoire. Le règlement écrit et graphique n'est pas cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durable, l'état des lieux et l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de rendre effectives les mesures pertinentes élaborées dans le plan local d'urbanisme intercommunal afin de garantir la préservation du paysage, du patrimoine et de la qualité de vie du territoire.

Enfin, concernant la zone urbaine destinée à la protection du patrimoine (UP), il est indiqué que « l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 25 % de la superficie du terrain classé en zone UP ». La zone UP entourant les remparts de la ville du Quesnoy fait plus de 100 hectares, les bâtiments autorisés pourraient donc potentiellement occuper 25 hectares autour des remparts.

Sur la commune du Quesnoy, les recommandations de l'avis de l'autorité environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune, en date du 22 janvier 2019, restent valables, car elles ne semblent pas avoir été prises en compte.

Tel qu'il est rédigé, le règlement permet l'implantation d'activités très diverses en zones naturelles et agricoles, sur des secteurs très étendus. La préservation des milieux naturels et agricoles, ainsi que de la faune et de la flore vivant dans ces milieux, n'est donc pas assurée.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le règlement avec la protection du patrimoine et du paysage.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire abrite un site Natura 2000 sur les communes de Locquignol et de Mecquignies : la zone spéciale de conservation n°FR3100509 « forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Sambre et plaine alluviale de la Sambre ». Neuf autres sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 kilomètres du territoire intercommunal. Les plus proches, situés à moins de 10 kilomètres sont, en France, le site n°FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et en Belgique : les sites n°BE32018C0 « bois de Colfontaine », n°BE32019C0 « vallée de la Trouille », n°BE32025C0 « Haut-Pays des Honnelles » et n°BE32017C0 « vallée de la Haine en aval de Mons ».

Il est caractérisé par la présence de la forêt de Mormal qui occupe 20 % du territoire intercommunal (9 000 hectares). Sur ce territoire à la fois forestier et agricole, les lisières forestières qui sont des espaces de transition entre les milieux ouverts et fermés sont des milieux écologiquement et fonctionnellement très riches. Ce sont également des milieux fragiles et menacés par l'urbanisation diffuse, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Il compte 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 3 réserves naturelles régionales, un espace naturel sensible et des continuités écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'état initial de l'environnement est correctement décrit et les enjeux bien identifiés. Cependant, l'analyse des impacts et la prise en compte des enjeux est à améliorer.

De manière générale, les impacts de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'environnement sont sous-estimés. Par exemple, l'extension du golf de Mormal est prévue dans une zone naturelle sur les communes de Preux-au-Sart, Bermeries et Amfroi-prêt. Les enjeux écologiques y ont été évalués comme étant forts. Or, aucune compensation n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'environnement pour éviter ses impacts, à défaut les réduire, puis les compenser.

Les surfaces de projets ont été croisées avec les enjeux écologiques des sites. Les niveaux d'enjeux des sites sont présentés pages 49 et suivantes du document justifications. Quatre niveaux d'enjeux sont établis, allant des espaces potentiellement urbanisables jusqu'à l'interdiction d'urbanisation. Le premier niveau d'enjeux concerne les espaces boisés classés, les ZNIEFF de type 1, les corridors écologiques, les cœurs de nature bocager.

Le constat de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire intercommunal est réalisé dans l'état des lieux. Mais aucune action ou réflexion pour lutter contre leur prolifération ne découle de ce constat. Or, la prolifération des espèces exotiques envahissantes entraîne le déclin de la biodiversité locale.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer des mesures de lutte contre les espèces exotiques

envahissantes afin de favoriser la protection de la biodiversité locale.

Concernant les ZNIEFF de type 1, de nombreux projets (107 dents creuses, 30 zones de projets, et 5 espaces interstitiels) prennent place sur des ZNIEFF de type 1. Par exemple à Poix-du-Nord, 1 hectare d'une zone 1AUE est identifiée sur le site « bois de Vendegies-au-Bois-le-Duc et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies », dans un secteur naturel bocager (Nb). À Gommegnies, une zone d'environ 1,6 hectare prend place sur le site « complexe bocager de Gommegnies et Jolimetz ». À Hargnies, une zone 1AU de 1 hectare est délimitée dans un secteur bocager du site « forêt domaniale de Mormal et ses lisières ». à Villereau, une zone 1AU de 3 ha prend place sur le site « complexe bocager de Gommegnies et Jolimetz ».

Des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés pour établir le niveau d'enjeu sur ces espaces (voir page 51 du document évaluation environnementale/volet environnement). Mais ceux-ci sont restés concentrés sur les parcelles destinées à être urbanisées. Aucune analyse plus large, prenant en compte par exemple les effets de lisière n'a été réalisée. Les corridors écologiques pourtant établis par le document d'urbanisme, ne sont pas protégés.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'enjeux des espaces, car certains milieux écologiquement et fonctionnellement très riches, comme les lisières, doivent être préservés.

L'enveloppe urbaine UB est parfois identifiée de façon très large, et impacte des ZNIEFF de type 1, par exemple à Salesches où le tissu urbain inclut une prairie de 1 ha faisant partie du site « bois de Vendegies-au-Bois-le-Duc et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies ».

Sur la commune de Bellignies, l'extension de la carrière prend place sur une zone boisée de la ZNIEFF de type 1 « vallée de l'Hogneau et ses versants et les ruisseaux d'Heugnies et de Bavay », en limite de zones à dominante humide du SDAGE.

Les impacts potentiels de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1 ont été sous estimés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'abord l'évitement des impacts de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1, et en cas d'impossibilité justifiée, leur réduction et la compensation des impacts résiduels.

Concernant les milieux forestiers, l'identification des espaces boisés classés permet de protéger les bois et les forêts d'intérêt écologique ou patrimonial. Ils sont souvent justifiés pour des bois ou des forêts anciennes. Cependant, sur la commune de La Flamengrie, une peupleraie a été identifiée comme espace boisé classé. À l'inverse sur d'autres communes, par exemple à Bellignies, des boisements privés pourtant anciens car visibles sur la carte de l'État-major du 19e siècle (source IGN-géoportail) ne sont pas classés. Ils ne sont donc pas protégés contre la possibilité d'affouillements et d'exhaussements. Ce non classement n'est pas justifié.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'identification des espaces boisés classés afin de protéger les bois et forêts présentant un intérêt écologique ou patrimonial.

La trame verte et bleue, ainsi que la méthodologie employée pour la construire, est présentée à l'échelle de la communauté de communes (page 88 et suivantes du document état des lieux initial de l'environnement/volet environnement).

Son élaboration prend en compte le schéma régional de cohérence écologique, le plan du parc naturel, le recensement des obstacles, voies ferrées, routes principales et le canal de la Sambre, ainsi que les continuités écologiques avec les territoires voisins. Quatre sous-trames sont établies, correspondant à des milieux forestiers, bocagers, aquatiques et humides. Des corridors à conforter et à restaurer sont tracés, ainsi que des réservoirs de biodiversité. Cette élaboration semble donc pertinente. Cependant l'autorité environnementale regrette que la possibilité d'établir une trame noire¹ n'ait pas été étudiée.

Cette trame verte et bleue n'a pas été représentée sur le règlement graphique. Il est donc difficile de la prendre en compte à l'échelle parcellaire.

L'autorité environnementale recommande de décliner la trame verte et bleue sur le règlement graphique du plan local d'urbanisme intercommunal, afin d'assurer sa prise en compte.

Les milieux bocagers qui occupent environ 30 % du territoire et 2 800 km de haies, ainsi que certaines prairies, sont identifiés sur les planches B du règlement graphique. Cependant, ces milieux sont identifiés sur une cartographie distincte (planches B) du zonage parcellaire (planches A). Il existe donc un risque qu'ils ne soient pas pris en compte par les aménageurs au moment de la consultation du règlement.

L'autorité environnementale recommande de rassembler les informations graphiques sur une seule cartographie, afin de permettre une consultation exhaustive et une prise en compte globale des éléments cartographiés.

Enfin, le règlement écrit est insuffisamment protecteur, car il comporte des incohérences.

Par exemple, il est indiqué (page 32 du règlement) que « En limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune ». Or, page 160, le règlement de la zone N concernant les clôtures permet l'édification de murets, potentiellement infranchissables pour cette petite faune.

Le règlement de zonage Ap, au sein de périmètres de ZNIEFF, est aussi permissif que le zonage agricole A en dehors du coefficient de biotope et des hauteurs de construction.

La logique du règlement par rapport au diagnostic agricole et environnemental n'est pas apparente ici. La clarification du règlement en zone agricole est d'autant plus importante que des activités de diversification énergétique, de serre et d'affouillements liés au « curage du réseau hydrographique » sont autorisées. Un grand nombre de constructions (par exemples toutes les annexes et extensions des habitations existantes à la date du PLUi, sans limitation de surface) sont autorisées en zone Apzh, qui est pourtant un

¹Trame noire : corridor écologique caractérisé par une certaine obscurité et emprunté par les espèces nocturnes

zonage destiné à protéger les zones humides du SAGE.

Concernant le zonage N, relatif aux zones naturelles, le règlement permet, selon les sous-secteurs, une emprise au sol des nouvelles constructions allant de 20 % supplémentaire aux bâtiments existants à 10 % de la surface de la parcelle. Certaines parcelles en secteur naturel font plus de 10 hectares, les bâtiments pourraient donc potentiellement s'étendre sur plus d'un hectare.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le règlement avec les objectifs de préservation des zones naturelles et de la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Seul le site Natura 2000 présent sur le territoire intercommunal et ceux qui le jouxtent sont considérés dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal.

L'évaluation des incidences Natura 2000 croise les zones de projet urbain avec une zone de seulement 1 kilomètre autour des sites Natura 2000. L'évaluation est cependant correctement ciblée sur les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites.

L'autorité environnementale recommande d'élargir le périmètre d'évaluation des incidences à l'aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000².

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les cours d'eau de l'Ecaillon, la Rhônelle et l'Hogneau prennent leur source dans la forêt de Mormal qui abrite une multitude de ruisseaux. Le territoire est riche en milieux humides, avec des espaces très divers : prairies, espaces bocagers humides, marais, milieux forestiers... Le sud du territoire est traversé par la Sambre. Les cours d'eau du territoire sont en état écologique moyen ou médiocre, et présentent un état physico-chimique mauvais.

Concernant l'assainissement, 25 stations d'épuration sont recensées sur le territoire, elles sont régies par Noréade. Il a été demandé à la station d'épuration de Maresches une augmentation de son autosurveillance pour 2019 en raison de plusieurs déversements non contrôlés dans le milieu naturel.

2aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eaux et des milieux aquatiques

Les captages d'eau potable ainsi que leurs zonages de protection sont délimités dans le règlement cartographique. Cependant, les différents niveaux de vulnérabilité afférents à ces zonages, ainsi que les obligations réglementaires s'y rapportant, ne sont pas traduits réglementairement.

L'autorité environnementale recommande de traduire dans le règlement graphique et écrit les dispositions réglementaires de protection des captages d'eau potable afin d'assurer la protection de la qualité de l'eau.

Les mares présentes sur le territoire ont été identifiées. Cependant, les projets ne les évitent pas. Par exemple, sur la commune de Maroilles, une mare est présente sur une zone d'urbanisation future 1AUE. Il est indiqué (page 191 du document justifications) que « Pendant la phase de travaux et de fonctionnement de la zone, le porteur de projet devra prendre les précautions nécessaires pour sa sauvegarde ».

L'autorité environnementale rappelle que les mares sont des milieux humides jouant des rôles majeurs dans les écosystèmes (tamponnement des crues, piégeage du carbone, zones de reproduction et d'habitat pour les amphibiens...), que l'évitement de celles-ci doit être la priorité dans le choix des zones à urbaniser et que cet évitement doit être réalisé lors de l'élaboration du document d'urbanisme, et non au moment de la réalisation du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement des impacts de l'urbanisation sur les mares.

Il n'a pas été réalisé de bilan des projections de croissance de la population, couplé avec la capacité des stations d'épuration. Il n'est donc pas possible de savoir si les capacités de traitement seront compatibles avec l'augmentation de population prévue.

L'autorité environnementale recommande de procéder à une évaluation des capacités des stations d'épuration au regard de l'augmentation de population envisagée.

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est sensible au risque d'inondation et est couvert par plusieurs plans de prévention du risque d'inondation :

- de la Vallée de l'Aunelle-Hogneau, qui traite du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digue ;
- de l'Helpe mineure, qui traite du risque d'inondation par débordement du cours d'eau et de ses affluents ;
- de la Selle et de ses affluents, qui traite du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- de l'Ecaillon, qui traite du risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Rhonelle et de ses affluents a été prescrit le 6 décembre 2018 et est en cours d'élaboration.

Il existe également un plan d'exposition aux risques inondation de la Sambre qui porte sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Plusieurs communes sont concernées par une sensibilité très élevée aux remontées de nappes, ainsi que par un risque de ruissellement et de coulée de boue.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Afin que les risques soient connus et pris en compte par les habitants et les aménageurs, il est nécessaire d'intégrer l'étude stratégique des risques dans le rapport de présentation et de reporter les zones concernées par ces risques sur les documents cartographiques réglementaires.

Le document état initial de l'environnement/volet risques naturels et technologiques ne mentionne pas les risques de débordement, ruissellement et cavités souterraines.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la transcription de l'ensemble des risques naturels dans les documents réglementaires et de présentation, afin de les prendre en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal et d'informer le grand public et les aménageurs des risques présents sur le territoire.

De manière globale, les incidences sur l'environnement sont minimisées (documents évaluation environnementale, pages 11 et 12 pour le volet risques naturels et technologiques). Par exemple il est indiqué que « Les prescriptions de nature à limiter l'imperméabilisation sont indiquées dans les dispositions générales et réglementaires [...]. Des techniques alternatives sont encouragées à être mises en œuvre ». Or, ces actions constituent seulement des mesures de réduction des impacts de la mise en œuvre du plan.

Le futur plan local d'urbanisme intercommunal prévoit l'artificialisation de plus de 80 hectares de terres agricoles et naturelles, susceptible d'aggraver les risques naturels, et aucune mesure compensatoire n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal sur le risque d'inondation, puis d'établir des mesures destinées à éviter ces impacts, à défaut les réduire et, en dernier lieu, les compenser.

II.5.6 Qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire présente des pics de pollution atmosphérique. Pour l'année 2017 l'indice ATMO de qualité de l'air a été pour 3 % du temps mauvais ou très mauvais, pour 5 % médiocre, et pour 10 % moyen.

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air

Le sujet de la qualité de l'air est rapidement traité (pages 27 et 28 du document état initial de l'environnement/volet risques naturels et technologiques). Il est conclu que la qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire du pays de Mormal, les épisodes de pollutions restant marginaux.

Une comparaison est réalisée avec la métropole lilloise, concluant que la qualité de l'air est meilleure sur le territoire de la CCPM.

Cette comparaison n'a pas lieu d'être, d'autant plus que la métropole lilloise est un territoire urbain rassemblant plus d'un million d'habitants, alors que la CCPM est un territoire rural qui compte 48 000 habitants.

L'autorité environnementale rappelle que l'état des lieux d'un territoire ne peut pas être réalisé en le comparant avec un autre et recommande :

- *de réaliser un état des lieux pertinent qui ne minimise pas les épisodes de pollution nocifs pour la santé des habitants ;*
- *de présenter des mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire (développement du covoiturage, développement des zones d'habitat à proximité des transports en commun...).*